



DÉPARTEMENT  
DU  
Puy-de-Dôme

EXTRAIT  
du  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

SÉANCE DU MARDI 17 JUIN 2025

Nombre de conseillers présents : **24**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 juin à dix-neuf heures ; Le Conseil Municipal de la Commune de THIERS, dûment convoqué mercredi 11 juin 2025 s'est réuni en salle du conseil à Thiers Dore et Montagne, sous la présidence de Stéphane RODIER, Maire ;

Procurations : **5**

Nombre de conseillers absents : **4**

**OBJET :**  
**Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes de certains personnels**

Étaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ;  
Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David DEROSSIS, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT, Martine MUÑOZ, Sophie DELAIGUE, Didier STURMA, Vincent PETITJEAN, Monique MORENO, Pascal THIRIOUX-RAUCOURT, Pierre SUREDÀ, Thierry BARTHÉLEMY, Christophe MANKA, Eric BOUCOURT, Francis ROUX, Bernard DUNIAT, Farida LAID, Annie CHEVALDONNÉ, Claire JOYEUX et Philippe BARRAU, Conseiller.e.s Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Michel COMBRONDE à Isabelle FUREGON ;  
Patricia BOSTMAMBRUN à Pascal THIRIOUX-RAUCOURT ;  
Michelle MAGNOL à David DEROSSIS ;  
Sérap ALP à Eric BOUCOURT ;  
Sylvain HERMAN à Pierre CONTIE ;

Étaient absents ou excusés :

Lisa ASAR ;  
Betul SIMSEK ;  
Pepa CAENEN ;  
Yoann BENTJAC ;

Secrétaire de séance :

Bernard DUNIAT

## **INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FONCTIONS ITINÉRANTES DE CERTAINS PERSONNELS**

- **Vu** le code général de la fonction publique ;
  - **Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;
  - **Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2025 ;
- 
- **Considérant** ce qui suit :

Pour les agents d'une collectivité qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune, il est possible de déterminer les fonctions au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Cette disposition est possible, que la collectivité soit dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier.

Ainsi, les fonctions éligibles au versement de cette indemnité, doivent être caractérisées par des déplacements fréquents et quotidiens à l'intérieur d'une même commune, entre plusieurs sites, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 euros.

Dans cette limite, il est proposé au conseil municipal de fixer 3 niveaux d'indemnité : 300, 450 et 600 euros, appréciée au regard des déplacements effectués annuellement.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi d'une indemnité sont les suivantes :

- agents d'entretien qui interviennent sur plusieurs sites,
- agents de restauration qui interviennent sur plusieurs sites,
- animateurs qui interviennent sur plusieurs sites,
- agents du musée qui interviennent sur plusieurs sites,
- éducateurs des activités physiques et sportives qui interviennent sur plusieurs sites.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

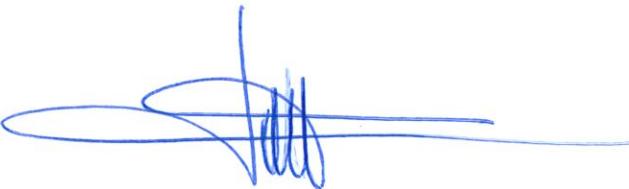
Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

- **Approuve** l'instauration de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes telle que définie ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Le secrétaire de séance,

Bernard DUNIAT



Le Maire,



Stéphane RODIER

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 063-216304303-20250617-250617\_29-DE